

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh)

Modification du 28 octobre 2015

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche,
vu les art. 5, al. 1 et 3, 7, al. 4, 9, al. 2 et 10 de l'ordonnance du 12 mai 2010
sur les produits phytosanitaires (OPPh)¹,*

arrête:

I

L'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires est modifiée comme suit:

Art. 86c Dispositions transitoires relatives à la modification du
28 octobre 2015

¹ Le dossier de demande pour l'inscription d'une substance active dans l'annexe 1 peut être déposé conformément aux exigences de l'ancien droit d'ici au 31 décembre 2016.

² Le dossier de demande pour l'autorisation de mise en circulation d'un produit phytosanitaire peut être déposé conformément aux exigences de l'ancien droit d'ici au 31 décembre 2016.

II

Les annexes 1, 5, 6 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

28 octobre 2015

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Johann N. Schneider-Ammann

¹ **RS 916.161**

Annexe I
(art. 5, 10, 10b, 10e, 17, 21, 23, 40a, 55a, 61, 72 et 86)

Substances actives approuvées dont l'incorporation est autorisée dans les produits phytosanitaires

Partie A

Supprimer de la liste:

Acide pélargonique

Bitertanol

Cinidon-ethyl

Cyfluthrin

Dimethyl decylammoniumchlorure

Fenbutatin oxide

Iodure de potassium

Novaluron

Oxadiargyl

Thiocyanate de potassium

Sont inscrits dans la liste:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
...				
Bromuconazole	1-[(2RS,4RS:2RS,4SR)-4- bromo-2-(2,4-dichlorophényl) tétrahydrofurfuryl]- 1H-1,2,4 -triazole	116255-48-2	680	fongicide
...				
COS-OGA	Copolymère linéaire d'acides α -1,4-D-galactopyranosyluroniques et d'acides galactopyranosyluroniques méthylestérifiés (9 à 20 résidus) avec copolymère linéaire de 2-amino-2-déoxy-D-glucopyranose à liaison β -1,4 et de 2-acétamido-2-déoxy-D- glucopyranose (5 à 10 résidus)		979	fongicide
...				

Pour la substance Chlorméquat (Chlorure de chlorcholine) (CCC), les colonnes «Nom commun, numéro d'identification», «Dénomination UICPA», «n° CAS» et «n° CIPAC» sont modifiées comme suit:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Chlorméquat				...
(Chlorméquat)	2-chloroéthyltriméthyl-ammonium	7003-89-6	143	
(Chlorure de chlorméquat)	chlorure de 2-chloroéthyltriméthyl-ammonium	999-81-5	143.302	

Pour les substances Acides gras (oléate de sodium) et Acides gras (sels de potassium), les colonnes «Nom commun, numéro d'identification», «Dénomination UICPA», «n° CAS», «n° CIPAC» et «Type d'action exercée/Conditions spécifiques» sont modifiées comme suit:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	n° CIPAC	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Acides gras de C7 à C20				insecticide, accaricide, herbicide, phytorégulateur
(Acide pélargonique)	acide nonanoïque	112-05-0	888	
(Acides gras en C7-C18)		67701-09-1	889	
(Acide caprylique)	acide octanoïque	124-07-2	887	
(Acide caprique)	acide décanoïque	334-48-5	886	
(Acides gras de C7 à C20)			891	
(Acide oléique)	acide cis-octadéc-9-énoïque	112-07-80	894	
(et les sels de sodium et de potassium de ces acides)				

Partie C

*Pour l'organisme *Amblyseius cucumeris*, la colonne «Nom commun, numéro d'identification» est modifiée comme suit:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Neoseiulus cucumeris (synonyme: Amblyseius cucumeris)

*Pour l'organisme *Hypoaspis miles*, la colonne «Nom commun, numéro d'identification» est modifiée comme suit:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Stratiolaelaps scimitus

*Pour l'organisme *Macrolophus caliginosus*, la colonne «Nom commun, numéro d'identification» est modifiée comme suit:*

Nom commun, numéro d'identification	Description	Organisme	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Macrolophus pigmaeus

Annexe 5

(art. 7, al. 4, 10, al. 1, let. b, 11, 21, al. 5, et 52, al. 3, let. g et h)

Conditions que doivent remplir les dossiers de demande pour l'inscription d'une substance active dans l'annexe 1

Ch. 2

2. Substances chimiques

¹ Les conditions que doivent remplir les dossiers de demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire qui contient des substances chimiques ou des micro-organismes correspondent à celles fixées à l'annexe du règlement (UE) n° 283/2013².

² Pour les produits phytosanitaires contenant des nanomatériaux au sens de l'art. 2, al. 2, let. q, OChim³, l'information doit également comprendre les données relatives à la composition du nanomatériau, la forme des particules et leur grandeur moyenne ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, la distribution granulométrique, la surface spécifique en volume, l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

³ Les expressions ou actes normatifs suivants utilisés dans l'annexe du règlement (UE) n° 283/2013 ont les équivalents ci-après:

Expression dans l'UE

les autorités compétentes européennes (ch. 1.6 et 1.7)

les autorités compétentes (ch. 3.2.3)

directive (CE) n° 2010/63/UE (ch. 1.10)

directive (CE) n° 2004/10/CE (ch. 3.1)

règlement (CE) n° 396/2005 (ch. 1.11 let. s)

Equivalent en Suisse

Service d'homologation

Service d'homologation

Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)⁴

Ordonnance du 18 mai 2005 sur les bonnes pratiques de laboratoire (OBPL)⁵

Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC)⁶

² Règlement (UE) n° 283/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, version du JO L 93 du 3.4.2013, p. 1.

³ RS 813.11

⁴ RS 455

⁵ RS 813.112.1

⁶ RS 817.021.23

Titre

Conditions que doivent remplir les dossiers de demande pour l'autorisation d'un produit phytosanitaire

Ch. 2

2. Produits phytosanitaires contenant des substances chimiques

¹ Les conditions que doivent remplir les dossiers de demande d'autorisation d'un produit phytosanitaire qui contient des substances chimiques ou des micro-organismes correspondent à celles fixées à l'annexe du règlement (UE) n° 284/2013⁷.

² Pour les produits phytosanitaires contenant des nanomatériaux au sens de l'art. 2, al. 2, let. q, OChim⁸, l'information doit également comprendre les données relatives à la composition du nanomatériau, la forme des particules et leur grandeur moyenne ainsi que, lorsque ces informations sont disponibles, la distribution granulométrique, la surface spécifique en volume, l'état d'agrégation, le revêtement de surface et la fonctionnalisation de surface.

³ Les expressions suivantes utilisées dans l'annexe du règlement (UE) n° 284/2013, ont les équivalents ci-après:

Expression dans l'UE

l'autorité compétente européenne (ch. 1.6)
 les autorités compétentes (ch. 1.11, 2, 3.2, let. e, 3.3, 3.4.2)
 l'autorité nationale concernée (ch. 3.3)
 dans un État membre (ch. 3.2, let. g)
 chaque État membre (ch. 3.3)
 directive (CE) n° 2010/63/UE (ch. 1.8)

 directive (CE) n° 2004/10/UE (ch. 3.1)

Equivalent en Suisse

Service d'homologation
 Service d'homologation
 Service d'homologation
 en Suisse
 la Suisse
 Loi fédérale du
 16 décembre 2005 sur la
 protection des animaux
 (LPA)⁹
 Ordonnance du 18 mai
 2005 sur les bonnes
 pratiques de laboratoire
 (OBPL)¹⁰

⁷ Règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, version du JO L 93 du 3.4.2013, p. 85.

⁸ RS 813.11

⁹ RS 455

¹⁰ RS 813.112.1

Annexe 10
(art. 9 et 10)

Substances actives approuvées qui doivent être réévaluées

Partie A

La liste est remplacée par le texte suivant:

Nom commun, numéro d'identification	Dénomination UICPA	n° CAS	Inscription dans la présente annexe	Type d'action exercée/ Conditions spécifiques
Carbendazim	methyl benzimidazol-2-ylcarbamate	10605-21-7	1.01.2016	fongicide
Ioxynil	4-hydroxy-3,5-di-iodobenzonitrile <i>Variante:</i> ioxynil octanoate <i>Variante:</i> ioxynil butyrate <i>Variante:</i> ioxynil-sodium	1689-83-4 3861-47-0 2961-62-8	1.01.2016	herbicide
Tepraloxydim	2-[1-(3-chlor-(2E)-propenyloxyimino)propyl]-3-hydroxy-5-(tetrahydropyran-4-yl) cyclohex-2-enon	149979-41-9	1.01.2016	herbicide